

COMMUNE DE MESLAND

COMPTE-RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 février 2022

L'an deux mille vingt deux, le 8 février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MESLAND, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe GUETTARD, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 février 2022

Présents (12) : Mesdames BECKER Corinne, DE L'ECLUSE Anne-Sophie, DELATTAIGNANT Marion, LE MEUR Isabelle, Messieurs DELPY Jérôme, GERARD Jean-Pierre, GIRARDI Patrick, GUERIN Pierre-Alain, GUETTARD Philippe, LAFFRAY Didier, MULTEAU Dimitri, ODONNAT Cédric

Absent excusé (1): Mme PEUDEVIN Evelyne qui donne pouvoir à Mme BECKER Corinne

Absent (2) : MM. GASNIER Richard, HELTZLE Jérôme

M. GUERIN Pierre-Alain est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Suite à demande du maire, aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu de la réunion du 11/01/2022 est approuvé à l'unanimité.

AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) VALANT PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS (PDU) ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) AVANT MISE A ENQUÊTE PUBLIQUE

Délibération n° 04/2022

Par délibération du 3 décembre 2015 Agglopolys a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) et fixé les modalités de concertation. Lors de cette même séance du conseil communautaire, les modalités de la collaboration entre Agglopolys et les communes membres ont été adoptées.

De très nombreux échanges ont eu lieu autour de l'élaboration de ce PLUi-HD : des balades, des ateliers, des permanences avec la chambre d'agriculture, des réunions de travail en commune, en « unités géographiques » ou à Agglopolys (COPIL, conférences des Maires). Cinq versions du plan de zonage, deux versions des règlements écrits (et trois notices synthétiques transmises avec chaque version du plan de zonage), des échanges pour construire les OAP, des réunions publiques, l'examen par Agglopolys des demandes des administrés, ont

permis d'alimenter l'élaboration de ce PLUi-HD. Le rapport du bilan de la concertation qui a été mis à disposition de l'ensemble des communes détaille et témoigne de ces échanges.

Le PLUi-HD d'Agglopolys permet d'articuler la politique de déplacement et de l'habitat avec le développement urbain. Il pose le cadre du développement de nos territoires communaux en inscrivant les ambitions locales dans un cadre plus large. Il doit en effet composer avec les injonctions légales nationale, régionale, départementale et intercommunale.

C'est un document qui prend en compte plusieurs sujets dans un but d'intérêt général, car en effet seul l'intérêt général peut justifier d'encadrer l'usage et les conditions d'occupation du sol. L'intérêt général doit donc être démontré dans ce PLUi-HD. Cela passe par l'analyse, la mise en évidence du bien commun à préserver parfois, à valoriser toujours.

Le PLUi-HD est donc un document complexe composé de différentes pièces, dont certaines sont opposables aux autorisations d'urbanisme et d'autres sont là pour expliquer ce qui est imposé, ce qui doit être pris en compte :

- un rapport de présentation avec :
 - > un diagnostic pluridisciplinaire, une synthèse des enjeux, un état initial de l'environnement, des annexes,
 - > un rapport de justifications des choix et une évaluation environnementale,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- un Programme d'Orientations et d'Actions Habitat,
- un Programme d'Orientations et d'Actions Déplacement,
- un règlement écrit, un règlement graphique (le zonage), une liste des emplacements réservés (ER) et des bâtiments repérés,
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques,
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles,
- des annexes.

En définitive, ce PLUi-HD croise bien les enjeux d'urbanisme, de biodiversité, de risques, de mobilité et de préservation du patrimoine, tel que cela était indiqué dans la délibération de prescription. Le PLUi-HD doit permettre la réalisation des grands projets communaux et intercommunaux tant en termes d'équipements que d'opérations d'habitat et offrir une qualité de vie au quotidien à tous les citoyens.

Dans le cadre de la procédure, l'avis de la commune est sollicité sur le projet de PLUi-HD arrêté. La concertation menée avant l'arrêt de projet aura permis à chaque commune d'ajuster ses dispositifs réglementaires. L'enquête publique, qui sera organisée après la phase de consultation des personnes publiques associées, pourra être l'occasion de corriger d'éventuelles erreurs matérielles et incohérences dans les différents documents.

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-15,

Vu la délibération n°2015-243 du 3 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) Programme Local de l'Habitat (PLH) et défini les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2017-073 du 30 mars 2017 par laquelle les modalités de la concertation ont été précisées,

Vu la délibération n°2021-098 du 27 mai 2021 par laquelle les modalités de la concertation ont été actualisées,

Vu la délibération n°2015-244 du 3 décembre 2015 portant arrêt des modalités de collaboration entre Agglopolys et les communes membres,

Vu la délibération n° 2018-252 prenant acte des débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables lors du Conseil communautaire du 08 novembre 2018,

Vu la délibération n° A-D2021-233 du 25 novembre 2021 arrêtant le projet de PLUi-HD et tirant le bilan de la concertation,

Vu le projet de PLUi-HD reçu le 10 novembre 2021 et consultable depuis cette même date,

Considérant que dans le projet de règlement, la parcelle B 1111 du parc de loisirs de Mesland actuellement classée en N au projet a vocation à être **classée en zone NI** « Aménagement et constructions nécessaires aux activités de loisirs de plein air » compte tenu de son affectation,

Considérant que dans le projet de règlement, au TOME 03 3-1 Règlement écrit Zone A agricole, le paragraphe 2-3-2 (page 9) de l'article 2 du chapitre 1 n'est pas clair tel que rédigé : « *SONT DE PLUS AUTORISES DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE A, A L'EXCEPTION DES SECTEURS Ap > Les extensions* des constructions existantes* destinées à l'habitation à la date d'approbation du PLUi-HD ou les habitations issues d'un changement de destination* sous réserve qu'elles soient limitées à 50 % de la surface de plancher existante, avec un maximum de 75 m² d'emprise au sol* supplémentaire, réalisées en une seule ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi-HD* », et qu'il doit **être récrit** pour être compréhensible,

Considérant que dans le projet de règlement, au TOME 03 3-1 Règlement écrit Zone N naturelle, au paragraphe 2-3-3 (page 8) de l'article 2 du chapitre 1 : « *SONT AUTORISES DE PLUS DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE N, A L'EXCEPTION DES SECTEURS Nv, Nfr, et Nfc* » > *Les affouillements et exhaussements du sol* liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. > Les infrastructures de franchissement des cours d'eau de type ponts, passerelles.* », il y a lieu de **supprimer « passerelles »**, car les interdire remet en cause l'aménagement de certaines liaisons douces, notamment à Mesland le franchissement de la rivière Petite Cisse dans le cadre de :

- l'emplacement réservé MESL-1 pour relier les parcelles des deux rives C693 et B938 pour créer un cheminement piéton,
- un projet d'acquisition de la parcelle C841 pour la relier à la parcelle C844, propriété de la commune, et ainsi boucler un itinéraire de promenade piétonne entre les deux rives de la rivière classée à cet endroit en zone Nv,

Considérant que dans le projet de règlement, au TOME 03 3-1 Règlement écrit Zone N naturelle, le paragraphe 2-3-43 (page 9) de l'article 2 du chapitre 1 n'est pas clair tel que rédigé : « *SONT AUTORISÉS DE PLUS DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE N, A L'EXCEPTION DES SECTEURS Nv, Nfr, Nfc, Nca, Nch, Ne, Ng, Ngv, Nl, Np1, Np2, Npv, Nri et Ns* » > Les extensions* des constructions existantes* destinées à l'habitation à la date d'approbation du PLUi-HD ou les habitations issues d'un changement de destination* sous réserve qu'elles soient limitées à 50 % de la surface de plancher existante, avec un maximum de 75 m² d'emprise au sol* supplémentaire, réalisées en une seule ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi-HD. > Les extensions* des constructions existantes* destinées à l'habitation à la date d'approbation du PLUi-HD ou les habitations issues d'un changement de destination* sous réserve qu'elles soient limitées à 50 % de la surface de plancher existante, avec un maximum de 75 m² d'emprise au sol* supplémentaire, réalisées en une seule ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi-HD. », et qu'il **doit être récrit** pour être compréhensible,

Considérant que dans le projet de règlement, au TOME 03 3-1 Règlement écrit Zone N naturelle, le paragraphe 2-3-43 (page 9) de l'article 2 du chapitre 1 : « *SONT AUTORISÉS DE PLUS DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE N, A L'EXCEPTION DES SECTEURS Nv, Nfr, Nfc, Nca, Nch, Ne, Ng, Ngv, Nl, Np1, Np2, Npv, Nri et Ns* » > Les changements de destination* des constructions* repérées au document graphique sous la mention « bâtiment* pouvant faire l'objet d'un changement de destination* » peuvent évoluer vers les estimations* et sous-destinations* suivantes :

- Artisanat et commerce de détail
- Restauration
- Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Hébergement hôtelier et touristique
- Equipements d'intérêt collectif et services publics
- Bureau

comporte un oubli et qu'il y a lieu d'**ajouter à la liste « Habitation »**,

Considérant que dans le projet de règlement graphique l'**ajout des changements de destination suivants est demandé** :

- lieu-dit Les Vallées (adresse postale 2- Les Vallées) grange sur parcelle B695
- lieu-dit La Croix (adresse postale 2 – la Croix) granges sur parcelles F587 et F588
- lieu-dit La Boucherie (adresse postale 2 - Chemin de la Boucherie grange sur parcelle F256.

Ces bâtiments figurent en jaune pâle au plan du cadastre donc a priori bâtiments agricoles.

Considérant que dans le projet de règlement graphique > Espaces boisés classés, il y a lieu de **faire évoluer le classement** des boisements de ceinture du bourg à haute valeur environnementale de Boisements à protéger ou à préserver en Espaces boisés classés plus protecteurs et d'**ajouter** en Espaces boisés classés les bois de versant visibles du village: B0948-0984-0985-0986-0987-0988-0989-0990-0991-0992-0993-0994-0996-0997-0998-1000-1001-1002-1003-1009-1010-1011-1012-1013-1014-1015

Considérant que dans le projet de règlement graphique > Espaces naturels à protéger > Charpente paysagère > Mares et sources à préserver, il y a lieu d'**ajouter** les éléments suivants :

Éléments du patrimoine		Référence parcellaire	Règlement graphique	Justification
Boisements de rives – <i>La Petite Cisse en aval du bourg</i>	B	0685 à 0687 - 0691 à 0693 – 0967 – 0968 – 0971 – 1044 à 1046 – 1070 à 1072 – 620 à 626 - 207	Alignement d'arbres - Espace boisé classé	Boisement de bord de cours d'eau dont le système racinaire est essentiel au maintien des berges et à l'épuration de l'eau
Arbres isolés <i>Chêne de La Patouille</i>	B	868	Arbres remarquables - Espace boisé classé	Arbres remarquables qui marque le paysage par sa situation géographique, son histoire, son port, son espèce.
Séquoïa géant de la Perdrière	ZN	135	Arbres remarquables - Espace boisé classé	Arbres remarquables qui marque le paysage par sa situation géographique, son histoire, son port, son espèce.
Le Chêne du Tillou	F	1081	Arbres remarquables - Espace boisé classé	Arbres remarquables qui marque le paysage par sa situation géographique, son histoire, son port, son espèce.
Boisement frais de la vallée du Chéramant	D	589 à 594 – 583 – 579- 577 – 571 à 576 – 559 à 561 – 544 à 551 – 507 à 512 - 909	Boisements à préserver au titre de leur intérêt paysager - Espace boisé classé	Bois de bas de pente reconnue lors de l'Inventaire de la biodiversité communale pour héberger une biodiversité à conserver. Proposition en ZNIEFF par le CDPNE.
Haies des Poirières 170 ml	F	0158	Haie	Haie mitoyenne permettant d'assurer un paysage de gâtes en cassant les parcelles en culture.
La fosse au Bou 300 ml	B	345 à 347 – 354 à 360 – 885 - 362	Haie	Haie mitoyenne nécessaire au maintien d'un paysage de gâtine en entrée de village. Pression agricole possible au cœur du vignoble.
Les Revironnes 182 ml	B	0119	Haie	Haie mitoyenne nécessaire au maintien d'un paysage de gâtine en entrée de village. Pression agricole possible au cœur du vignoble.
La Bausserie 384 ml	B	730	Haie	Haie dense qui marque le paysage et joue un rôle important pour l'accueil d'espèces de buisson
La Dodinière 288 ml	F	596 à 600	Haie	Haie dense de bord de fossé qui présente un double intérêt, structurel et biologique.
La Beauçonnerie 327 ml	H ZW	464 – 465 35 - 38	Haie	Haie intraparcellaire nécessaires aux espèces avicoles patrimoniales (Pie Grièche écorcheur, Fauvette babillarde)
Écoulement des Lardonneries	B	207	Fossé-Noue	écoulement constant et naturel qui doit être stipulé sur la carte.
Écoulement du Chéramant	ZH D ZI	13 – 10 – 1 558 – 937 – 903 – 999 – 985 – 505 33 – 32 -30	Fossé - Noüe	Écoulement torrentiel et naturel recevant l'ensemble des eaux du nord-ouest de la commune
Prairie humide de la vallée basse du Chéramant	ZH D ZI	14 – 10 – 1 558 – 937 – 903 – 999 – 985 – 505	Zone Nfr	Prairie humide représentant, d'après les conclusions de l'IBC, le hot spot de biodiversité sur la commune.

		33 – 32 -30		Une demande d'inscription en ZNIEFF est en cours. Plusieurs espèces protégées et inscrites sur liste rouge nécessite de conserver ce milieu et ses prairies dans l'état actuel.
Mare du Chêne Martin	G	198	Mare à préserver	Relevé dans l'ibc
Mare du Gros Poinçon	F	885	Mare à préserver	Mare en contexte de culture
Etang du Bois Guillot	A	44	Mare à préserver	Relevé dans l'ibc
Mare de la Fosse au Bou	B	348	Mare à préserver	Mare en contexte de viticulture
Mare du Vivier	B	467	Mare à préserver	Relevé dans l'ibc
Mare des Allautières	ZM	085	Mare à préserver	Relevé dans l'ibc
Fossé d'écoulement d'eaux pluviales	B	En limite entre B901-902-903-904-905 et B893-894-896-898	En fonds privé (servitude)	Réception des eaux de ruissellement de fonds amont
Fossé d'écoulement d'eaux pluviales	B	En limite entre C722-724 et C720	En fonds privé (servitude)	Réception des eaux de ruissellement de fonds amont
Fossé d'écoulement d'eaux pluviales	C	Sur C719-720-1026-1055-1053-1051 en bordure de B898-899-900	En fonds privé (servitude)	Réception des eaux de ruissellement de fonds amont
Fossé d'écoulement d'eaux pluviales	B	Sur B204-341-342-0792-0793-0794-0865-1158	En fonds privé (servitude)	Réception des eaux de ruissellement de fonds amont
Fossé d'écoulement d'eaux pluviales	C	En limite C628-629	En fonds privé (servitude)	Réception des eaux de ruissellement de fonds amont
Fossé d'écoulement d'eaux pluviales	B	Sur C0254-1153	En fonds privé (servitude)	Réception des eaux de ruissellement de fonds amont

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- émettre un avis FAVORABLE sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), arrêté le 25 novembre 2021 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois,

- se prononcer favorablement sur les observations mentionnées ci-avant, et demander à Agglopolys d'étudier la possibilité de les prendre en compte à l'issue de l'enquête publique et en vue de l'approbation du PLUi-HD.

M. Dimitri MULTEAU, directement intéressé à titre personnel par une des observations contenues dans la délibération au sujet d'une demande de changement de destination, décide de ne participer ni au débat ni au vote et se retire. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet à 12 voix POUR :

- un avis FAVORABLE sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), arrêté le 25 novembre 2021 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois,
- se prononce favorablement sur les observations mentionnées ci-avant, et demande à Agglopolys d'étudier la possibilité de les prendre en compte à l'issue de l'enquête publique et en vue de l'approbation du PLUi-HD.

CRÉATION de DEUX EMPLOIS :

UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Délibération n° 05/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Le Maire propose au conseil :

De créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35/35^{ème} à partir du 1^{er} avril 2022.

L'emploi d'adjoint technique relève du grade d'adjoint technique territorial.

Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire, pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

De créer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35/35^{ème} à partir du 1^{er} avril 2022. L'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe relève du grade d'adjoint technique territorial.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal valide la CRÉATION de DEUX EMPLOIS – UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL – UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE -

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS NON COMPLET POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉ.

Délibération n° 06/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Le Maire propose au conseil :

De créer un emploi non permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet à la suite de l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 8 heures à compter du 1^{er} avril 2022.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal valide la création d'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS NON COMPLET POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITE.

CRÉATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCE

Délibération n° 07/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE),

Monsieur le Maire expose qu'un agent du service technique est en arrêt maladie depuis près de 6 mois. Afin de palier à cette absence, il propose de créer un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétence (PEC) sous Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, de droit privé, à durée déterminée initiale de 6 mois, renouvelable expressément dans la limite de 24 mois. La durée du travail est fixée à 20 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal décide:

- de créer un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétence (PEC) sous Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, de droit privé, à durée déterminée initiale de 6 mois, renouvelable expressément dans la limite de 24 mois, avec une durée de travail hebdomadaire de 20 heures,
- d'inscrire la dépense au budget de fonctionnement 2022,
- de donner pouvoir au maire pour engager les démarches de recrutement en se rapprochant de la Mission Locale de l'Emploi et signer tous contrat et documents relatifs à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

Parrainage élections présidentielles

M. le Maire n'a pas encore décidé s'il va le faire.

Un conseiller demande si on ne pourrait pas organiser une consultation des administrés.

Le maire lui répond que certaines communes l'on fait, mais que lui-même n'y est pas favorable car il ne veut pas parrainer certains candidats.

Ecole

Maintien de quatre classes pour l'année 2022-2023 sur le regroupement pédagogique intercommunal. Il faut rester vigilants.

Syndicat scolaire

La cuisine centrale de Blois est en fin de vie. La ville de Blois envisage de créer une Société Publique Locale (SPL) et a envoyé un courrier aux communes et Sivos de la communauté d'agglomération Agglopolys pour savoir si ce projet est susceptible de les intéresser. Le Sivos Mesland-Monteaux souhaite s'inscrire dans la réflexion de ce dispositif. Une réunion sera programmée prochainement à Blois.

L'employée de la cantine de Mesland a demandé à avoir un plan de travail et des rideaux aux fenêtres. Des devis vont être demandés par la commune. L'achat d'une machine à laver pour les torchons a également été évoqué.

Levée de la séance par le maire à 22h 15